

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 79-012/PR relavant et rendant exécutoire le budget primitif 1979 de l'office de développement du tourisme

n° 79-012/PR

Ministère

MINISTÈRE DU COMMERCE, DES TRANSPORTS ET DU
TOURISME

Date de publication

14 février 1979

Numéro JO

n° 3 du 10/07/1979

Date du numéro

10 juillet 1979

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Vules lois constitutionnelles LR/77001 et LR/77002**Vu**l'ordonnance n° 77-008 du 30 juin 1977, Vu le décret n° 78-072 di 9 'octobre 1978 portant nomination des ministre de la République de Djibouti**Vu**la délibération no 74-701, du 23 décembre 1969 portant création de l'Office de Développement du Tourisme**Vu**l'arrêté n° 69-1855 SG/CG du 29 décembre 1969 portant orga- nisation de Office de Développement du Tourisme, Vu l'arrêté n° 78-0026 PR/MCITT du 3 janvier 1978 portant modication de la composition du Conseil d'Administration de l'Office de Développement du Tourisme, Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration de l'Office de Développement du Tourisme en date du 28 janvier 19??? Vu la délibération n° 1/ODT/79 du Conseil d'Administration de l'office de développement du Tourisme portant approbation du projet de Gudget primitif 1979, Sur proposition du ministre du Commerce, des Transports et du tourisme Le Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 6 février 1979.

TEXTE INTÉGRAL

ART. — Est approuvé et rendu exécutoire le budget primitif de l'exercice 1979 de l'Office de Développement du Tourisme s'élevant — pour la section ordinaire, en recettes et en dépenses à la somme de cinaquante-quatre millions quatre cent mille francs Djibouti (54.400.000 FD), — pour la section extraordinaire, en recettes et en dépenses la somme de soixante-dix-sebt millions cent trente mille francs Djibouti (77.130.000 FD). Art. 2 — Le présent décret sera enregistré, publié et partout où besoin sera.